


<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 10 mai 2022</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 27 Suppléants : 2 Absents : 8 Pouvoir : 2 Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 60/2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 10 mai à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Franclens, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 04 mai 2022</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Florence POZZO, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : Didier Clerc représenté par Marcelle CURTENAZ, Alain LAMBERT représenté par Dominique REY</p> <p>Pouvoir : Carole ETTORI à Jérémie COURLET, Gilles CALLET à Carine DUVERNOIS.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Laetitia COCATRIX, Georges CANICATTI, Vincent DUTOIT, Marie-Christine GLANDUT, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur Jean-Louis MAGNIN est désigné secrétaire de séance.</p>

<p>Envoyé en préfecture le 17/05/2022 Reçu en préfecture le 17/05/2022 Affiché le  ID : 074-200070852-20220510-CC_60_2022-DE</p>

OBJET : ASSAINISSEMENT – Réhabilitation installations Assainissement Non Collectif « non-conforme » : forfait de 2 000 € - attribution sur l'année 2022.

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 en date du 10 mars 2020 et notamment son article 4-6-1,
Vu la délibération n°CC 13/2020 du 11 février 2020 relative à la politique de soutien aux réhabilitations des installations non conformes,
Vu la délibération n°CC 12/2021 du 12 janvier 2021 relative à la politique de soutien aux réhabilitations des installations non conformes.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière d'assainissement non collectif.

Le Vice-président propose, pour continuer à encourager les usagers à réhabiliter leurs installations d'assainissement non collectif (ANC) « non-conformes » et dans la continuité des délibérations prises en 2019 et 2020, de reconduire l'aide de la CCUR aux usagers souhaitant réhabiliter leurs dispositifs d'ANC non-conformes pour l'exercice 2022 et de l'élargir de 30 à 40 dossiers soutenus par an.
Le Vice-président indique que ce soutien est très sollicité car l'ensemble des subventions proposées est alloué. Aussi, il propose aux Conseillers communautaires de relancer cette opération et d'attribuer ce forfait de 2 000 € aux 40 premiers usagers qui signeront une convention d'engagement avec la CCUR, dès lors que l'installation d'assainissement non collectif est considérée « non-conforme » par les services du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCUR

pour l'année 2022. Le Vice-président précise que les sommes ont été prévues au budget assainissement 2022.

À ce forfait, le Vice-président souligne qu'une aide du Conseil départemental de l'Ain ou de la Haute-Savoie pourra s'ajouter selon des critères définis par les conseils départementaux comme suit :

- Les installations d'ANC non-conformes présentent des risques en matière de pollution, de nuisances ou de salubrité publique,
- L'année de construction des habitations doit être antérieure à 1996,
- A minima, une étude de dimensionnement du système devra être faite par un bureau d'étude,
- Les travaux doivent être réalisés dans le cadre d'un programme coordonnée et animé par la CC Usse et Rhône.

Le Vice-président ajoute que le Conseil départemental de l'Ain, pour les communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel 01 apporte une aide sur le montant hors taxe des travaux. De même, il précise que le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour les 23 autres communes, aide à la réalisation des études de faisabilités, préalables aux travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DIT qu'un forfait de 2 000 € sera alloué aux quarante (40) premiers usagers ayant signé une convention d'engagement avec la CC Usse et Rhône.

PRÉCISE que pour prétendre audit forfait, les travaux de mise en conformité ne doivent pas être engagés ou terminés et qu'aucune rétroactivité ne sera faite.

DIT qu'à minima, une étude de dimensionnement du système d'assainissement individuel devra être faite, en amont, de la réhabilitation par un bureau d'étude,

PRÉCISE que les travaux de réhabilitation des dispositifs devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2023.

DIT que cette aide de 2 000 € sera versée à l'achèvement des travaux de mise en conformité et après validation par le SPANC, en une seule fois et sur présentation d'un RIB,

DIT que la CCUR percevra les aides du Conseil départemental de l'Ain pour le compte des habitants de l'Ain, si ces derniers remplissent les conditions pour en bénéficier et leur reversera.

DIT que la CCUR percevra les aides du Conseil départemental de Haute-Savoie pour le compte des habitants de la Haute-Savoie, si ces derniers remplissent les conditions pour en bénéficier, la subvention sera déduite du montant de l'étude refacturée à l'utilisateur par la CC Usse et Rhône.

NOTIFIE la présente délibération au Centre des Finances Publiques de Haute-Savoie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification